



Arrêt

n° 272 993 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 602 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né dans la province de Mardin, à Derik, le [...] 1966. Vous êtes sympathisant du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) et du Yekîneyên Parastina Gel (YPG). Vous êtes arrivé en Belgique le 18 janvier 2017 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 26 janvier 2017.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

Durant les années 80, votre famille part s'installer en France car vos parents y ont obtenu un permis de travail.

En 1986, vous êtes rapatrié en Turquie. Vous vous installez chez votre grande soeur à Mersin. En 1990, vous retournez en France. En 1994, vous êtes arrêté et condamné pour vente de stupéfiants. Vous faites trois ans et demi de prison et puis vous êtes expulsé en 1999. Vous retournez à Mersin. En 2000 ou 2001, vous allez en Espagne où vous êtes rapidement expulsé. Et en 2002, vous êtes arrêté en Grèce et renvoyé en Turquie. Vous habitez entre Mersin et Istanbul. Vous n'avez pas effectué votre service militaire et jusqu'à l'âge de 38 ans (2004), vous avez pu reporter votre service militaire grâce à votre statut de travailleur étranger. Et, vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire car vous êtes contre la guerre et que vous ne voulez pas tuer des personnes d'origine kurde.

En 2014, vous êtes arrêté par vos autorités qui vous reprochent de ne pas avoir effectué votre service militaire.

Vous êtes relâché trois jours après avec la condition de vous rendre dans les trois jours au bureau du service militaire de Derik. Vous ne donnez pas suite à leur demande.

En 2016, au vu du climat délétère en Turquie, vous décidez de quitter votre pays et c'est ainsi que trois ou quatre mois plus tard, le 14 janvier 2017, vous quittez la Turquie illégalement, en camion. Vous arrivez en Belgique quatre jours plus tard et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 janvier 2017.

Le 30 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 27 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 232 835 du 19 février 2020 suite à la nécessité de se prononcer plus en détails sur la situation sécuritaire dans votre région d'origine.

Le 08 juin 2020, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en raison tout d'abord du fait que vous n'étiez plus en âge d'effectuer votre service militaire, et ensuite de l'absence de crédibilité de vos déclarations, d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans votre récit. Le 13 juillet 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 251 657 du 25 mars 2021, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 23 août 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits similaires à votre première demande, évoquez à nouveau la situation des Kurdes en Turquie et soutenez que le changement de législation vous amènerait à être condamné à trois ans de prison et à une amende de dix euros par jours au prorata du nombre de jours d'insoumission constatés.

Vous déposez deux articles de presse concernant la nouvelle loi sur le service militaire à l'appui de la présente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale,

le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre situation d'insoumission, la situation des kurdes en Turquie ainsi que votre fréquentation d'un centre culturel kurde en Belgique. Vous affirmez que vous serez emprisonné en cas de retour (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 16, 19 et 20). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause en raison du caractère imprécis et peu crédible de vos déclarations. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient ainsi pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 251 657 du 25 mars 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

Dans la présente demande, vous n'apportez ainsi aucun élément nouveau qui serait de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir deux articles de presse turque mentionnant les sanctions applicables aux insoumis au service militaire (farde « Documents », pièces 1 et 2), ceux-ci relatent les sanctions prévues par la Loi turque concernant les personnes insoumises. À ce propos, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler qu'il avait été souligné dans le cadre de votre précédente décision que vous aviez vécu plus de trois ans en Turquie dans cette situation d'insoumission alléguée sans rencontrer de problème avec vos autorités après votre garde à vue et que donc rien ne permettait de porter foi à vos déclarations sur d'éventuelles condamnations ou sanctions financières. De même, il avait été constaté qu'avant cela, vous n'aviez pas rencontré de problème avec vos autorités concernant votre service militaire et ce alors que vous êtes resté dix ans en Turquie sans avoir de sursis ou de report puisque celui-ci se terminait à vos 38 ans. Le Conseil du contentieux avait également posé un constat similaire, estimant que rien ne permettait d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui amenées à vous poursuivre en raison de votre insoumission au service militaire. Rien dans les articles déposés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale ne permet d'infirmer la précédente analyse.

Concernant votre fréquentation de centres culturels de la fédération kurde en Belgique, le Commissariat général se doit à nouveau de rappeler que vous n'aviez aucun rôle particulier auprès de ces associations et donc aucune visibilité. Celui-ci n'apercevait dès lors aucun élément susceptible de penser que vous puissiez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre activisme ici en Belgique et de votre lien avec la fédération kurde. Vous n'apportez, dans le cadre de votre nouvelle demande, aucun élément pour infirmer le précédent constat.

Il en va de même concernant la situation des Kurdes en Turquie que vous aviez déjà évoquée lors de votre précédente demande de protection, vous n'apportez aucun nouvel élément à ce sujet permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale pour ce motif.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 20 janvier 2022 et du 9 mai 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 3 mai 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pour évaluer le risque que le requérant rencontre des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa désertion, le Conseil estime nécessaire d'être éclairé sur les éléments suivants : le fait qu'en Turquie, des personnes âgées auraient été poursuivies pour désertion ; la circonstance que le requérant se trouve maintenant depuis plus de cinq années en dehors du territoire turc et qu'il devrait nécessairement franchir un contrôle frontalier turc en cas de retour dans son pays d'origine ; la force probante du document du 16 janvier 2022 qu'il annexe à sa note complémentaire du 9 mai 2022.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE